



## JURIDIQUE

### Caution personne morale et mention manuscrite

Les cautions personnes morales sont désormais dispensées de l'obligation de rédaction de la mention manuscrite prévue à l'article 22-1 de la loi du 6 juillet 1989.

La loi n° 2017-86, du 27 janvier 2017 dite loi "égalité et citoyenneté" est venue simplifier la procédure de rédaction d'un acte de cautionnement par une personne morale dans le cadre d'un bail soumis aux dispositions de la loi du 6 juillet 1989.

*Jusqu'à présent, l'article 22-1 de cette loi prévoyait que « la personne qui se porte caution fait précéder sa signature de la reproduction manuscrite du montant du loyer et des conditions de sa révision tels qu'ils figurent au contrat de location, de la mention manuscrite exprimant de façon explicite et non équivoque la connaissance qu'elle a de la nature et de l'étendue de l'obligation qu'elle contracte et de la reproduction manuscrite de l'alinéa précédent. Le bailleur remet à la caution un exemplaire du contrat de location. Ces formalités sont prescrites à peine de nullité du cautionnement ».*

Désormais en application de l'article 121, I de la loi égalité et citoyenneté, seules les personnes physiques sont tenues de faire précéder leur signature de cette mention manuscrite.

- Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, art 121, I